



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement**

-----  
**Société INOVYN France  
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière d'eau.**

N° 39-2019-04-16-001

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V ainsi que son article R211.11.1 ;
- VU le Règlement Européen 850/2004 du 29 avril 2004 modifié concernant les produits organiques persistants ;
- VU l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 14, 21, 22, 32, 58, 60, 64 et 67 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) prescrivant notamment la remise d'une étude technico-économique de réduction avant le 14 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-273-006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 devenant INOVYN France ;
- VU l'étude diagnostic des consommations d'eau dans l'usine SOLVAY Electrolyse France de Tavaux et proposition d'économie d'eau du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU la campagne d'analyses des poissons de la Saône réalisée en septembre et octobre 2014 par la société SOLVAY Electrolyse France devenue INOVYN France ;
- VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées sur le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées de la plate-forme chimique de Tavaux et exploité par la société INOVYN France ainsi que les réponses apportées par l'exploitant ;
- VU l'étude technico économique de réduction/suppression de micro-polluants du 12 juillet 2017 de la société INOVYN France complétée les 22 mai 2018 et 15 janvier 2019 ;

- VU l'étude technico économique de réduction/suppression de micro-polluants du 8 mars 2018 de la société SOLVAY Opérations France complétée le 22 mai 2018 ;
- VU les nombreuses modifications non notables régulièrement apportées aux ateliers de la plate-forme depuis celle considérée comme substantielle ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 février 2019;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la société INOVYN France endosse, au titre de la législation sur les installations classées, les prélèvements et les rejets en eau de la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT que ce principe est décliné au travers d'une gouvernance collective pilotée par INOVYN France entre tous les exploitants du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014273-006 du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les importants prélèvements d'eau de la plate-forme s'effectuent d'une part dans le canal du Rhône au Rhin (alimenté en très grande partie par le Doubs), et d'autre part dans la nappe phréatique (elle-même alimentée également, en partie, par le Doubs) ;

CONSIDERANT les importants prélèvements d'eau de la plate-forme utilisés à des fins de refroidissement (en circuit ouvert - parfois avec plusieurs « étages » de refroidissement successifs - ou fermé) ;

CONSIDERANT que les eaux rejetées après avoir été utilisées à des fins de refroidissement en circuit ouvert (« eaux claires »), ne sont (en fonctionnement normal des installations) pas polluées ;

CONSIDERANT que ces eaux claires sont rejetées dans le contre-fossé en quantités importantes, et qu'elles contribuent :

- à diluer les effluents chargés en polluants (notamment micro-polluants) de la plate-forme (et par voie de conséquence : à faciliter le respect des normes de rejets en vigueur, et à rendre potentiellement moins efficace la recherche de ces polluants),
- à rendre moins efficace le dispositif en place de confinement d'eaux accidentellement polluées ;

CONSIDERANT que l'impact de certains micro-polluants de la plate-forme constaté sur les poissons de la Saône en aval des rejets de la plate-forme chimique de Tavaux justifie la poursuite des études de réduction/suppression de micro-polluants en cours, la déclinaison d'un ensemble de cadrages de cette action, ainsi que la nécessité de renforcer la surveillance du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que la présence croissante de chlorures dans le canal du Rhône au Rhin entre l'amont et l'aval de la plate-forme permet de ne pas exclure des échanges potentiels de micro-polluants entre la nappe phréatique (contaminée par la pollution historique) et cet ouvrage ou par d'autres phénomènes non déterminés à ce jour ;

CONSIDERANT qu'une levée de doute est nécessaire et doit passer par la réalisation d'analyses de micro-polluants dans le canal du Rhône au Rhin en amont et en aval de la plate-forme chimique ;

CONSIDERANT que des traces sporadiques de micro-polluants ont été observées dans le puits de prélèvement d'eaux industrielles n°17 situé non loin des puits de captage AEP de la plate-forme chimique de Tavaux entre 2010 et 2014;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les valeurs limites de rejets d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur ainsi que du SDAGE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 59 et 60 précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

CONSIDERANT qu'aux termes des prescriptions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les dispositions de ce texte s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication de cet arrêté ministériel ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Pour les installations classées existantes déjà autorisées, les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations classées modifiées ;

CONSIDERANT que les rejets eaux de la plate-forme chimique de Tavaux sont visés par ces principes au point de rejet général de celle-ci (étang de l'Aillon) compte tenu des nombreuses modifications ou extensions autorisées dernièrement ;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux émet un ensemble d'autres molécules visées par l'article R 211-11-1 du Code de l'Environnement, qu'il convient de quantifier par une surveillance périodique ;

CONSIDERANT que de nombreux micro-polluants volatils s'évaporent sur leur trajet entre l'usine et le point de rejet général de la plate-forme situé au niveau de l'étang de l'Aillon et que ceux non volatils ont un impact généralement fort sur l'environnement

CONSIDERANT le classement national des rejets aqueux de la plate-forme chimique de Tavaux, dont certaines molécules rejetées déclassent la Saône en termes de qualité des eaux et/ou du biote;

CONSIDERANT le classement de la Saône en zone sensible au titre de l'article R211.94 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement :

- de normer de manière transversale (soit : en sortie de la plate-forme au niveau de l'étang de l'Aillon), l'ensemble des molécules ou polluants rentrant dans une démarche réglementaire en particulier de réduction/suppression à un coût économiquement acceptable, indépendamment de celles prescrites en sortie des procédés de fabrication (qui n'ont pas forcément de composante liée aux pollutions historiques),
- de prendre en compte pour les normes déterminées en application du principe ci-avant, un coefficient correctif afin de prendre en compte la dilution (par les eaux claires) des effluents pollués, excepté pour les MES
- de prendre en compte pour les normes déterminées en application du principe ci-avant le comportement des micro-polluants dans l'eau et leurs compatibilités avec le milieu basées sur des Normes de Qualité Environnementales (NQE),
- d'agir tout particulièrement sur les conditions d'exploitation actuelles des bassins de décantation, des eaux de rabattement de nappe phréatique contenant des micro-polluants exploités par la société INOVYN France,
- de décliner le programme d'autosurveillance correspondant à ces normes de rejets en sortie de la plate-forme,
- de renforcer la connaissance des rejets des autres molécules ou polluants émis par la plate-forme susceptibles d'avoir un impact sur le milieu,
- de connaître la part du ou des exploitants contributeurs des molécules et polluants susvisés rejetés,
- de renforcer le suivi de la Saône,
- de mettre en place une surveillance des eaux du canal du Rhône au Rhin ainsi que des puits de prélèvement des eaux industrielles n°12 et 17,
- de fournir une étude technico-économique visant la réduction des volumes d'eaux de refroidissement envoyés dans les effluents de la plate-forme de manière à limiter les prélèvements et la dilution des eaux d'une part, et d'autre part l'adéquation des débits d'eau rejetés à ceux des pompes de relevage alimentant le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées de 27 000 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société INOVYN France dont le siège social est situé 2 avenue de la République 39500 Tavaux, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La société INOVYN France doit réaliser une étude technico économique visant 2 objectifs principaux :

- la réduction des volumes d'eaux de refroidissement envoyés dans les effluents de la plate-forme de manière à limiter les prélèvements et la dilution des eaux, en s'appuyant notamment sur:
  - la mise à jour de l'étude technico-économique du 1<sup>er</sup> juillet 2013
  - les incidences positives ou négatives sur la qualité globale des effluents de la plate-forme, des périodes d'arrêts des ateliers, représentatives d'une baisse temporaire des rejets d'eau claires,
- l'adéquation des débits d'eau rejetés à ceux des pompes de relevage alimentant le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées de 27 000 m<sup>3</sup> (ou, à défaut, en ajustant le débit de pompes de relevage au débit maximal possible dans le contre-fossé). Ce dispositif de confinement étudié doit reposer dans tous les cas sur une mise en œuvre la plus courte possible et être testable périodiquement.

Elle s'appuiera sur plusieurs modes potentiels de gestion des eaux de refroidissement dont un basé sur le rejet partiel (ou plus conséquent) des eaux claires vers le canal du Rhône au Rhin de manière pérenne (ou, à défaut et a minima, de manière ponctuelle en cas de gestion de crise).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société INOVYN est tenue de respecter les normes suivantes au point de rejet général de la plate-forme chimique de Tavaux (sortie de l'étang de l'Aillon) :

L'ensemble du rejet de la plate-forme intervenant à la sortie de l'étang de l'Aillon doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

1. T° : < 30°C ;
2. pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
3. débit maximum : 273 500 m<sup>3</sup> / j qui intègrent un volume moyen de 73 500 m<sup>3</sup> / j d'eaux pluviales ;
4. Couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents :



| Paramètre                             | Code sandre | Concentration max sur la base d'un coefficient de dilution=4 (11) |                                                                                     | Flux max sur échantillon moyen sur 24 h | Flux annuel moyen Kg/an associé aux micro-polluants | Date d'entrée en vigueur de la norme          | Date de réduction maximale | Autosurveillance               |                          |
|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------|
|                                       |             | Instantané (mg / l)                                               | Echantillon moyen sur 24 h                                                          |                                         |                                                     |                                               |                            | Type de prélèvement            | Périodicité de la mesure |
| DBO <sub>5</sub>                      | 1313        | 15 mg/l                                                           | 7.5 mg/l                                                                            | 2 000 Kg/jour                           | /                                                   | immédiat                                      | /                          | Continu proportionnel au débit | J (1)                    |
| DCO (hors influences chlorures)       | 1314        | 62.5 mg/l                                                         | 31.25 mg/l                                                                          | 3500 Kg/jour                            | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J (2)                    |
| MES (3)(11)                           | 1305        | 60 mg/l                                                           | 30 mg/l                                                                             | 6000 Kg/jour (4)                        | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J                        |
| Produits organiques chlorés totaux    | /           | 1 mg/l                                                            | 0,5 mg/l                                                                            | /                                       | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | H                        |
| Produits organiques fluorés totaux    | /           | 1 mg/l                                                            | 0,5 mg/l                                                                            | /                                       | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | H                        |
| EOX                                   | 1760        | 0.5 mg/l                                                          | 0.25 mg/l                                                                           | /                                       | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J                        |
| Hydrocarbures totaux                  | 7009        | 5 mg/l                                                            | 2.5 mg/l                                                                            |                                         | /                                                   | immédiat                                      |                            |                                | H                        |
| Chlorures                             | /           | 12 000                                                            | La plus petite des deux valeurs suivantes (g/l) :<br>• 700 000 / (débit) (5)<br>• 6 | 700.10 <sup>3</sup> Kg/jour             | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | H                        |
| Azote global                          | 1551        | 5                                                                 | 2.5 mg/l en moyenne mensuelle                                                       | 600 Kg/jour (6)                         | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J                        |
| Fer, Aluminium et composés            | 7714        | 2.5 mg/l                                                          | 1.25 mg/l                                                                           | 250 Kg/jour                             | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J                        |
| Ions fluorures                        | 7073        | 7.5 mg/l                                                          | 3.75 mg/l                                                                           | 300 Kg/jour                             | /                                                   | immédiat                                      | /                          |                                | J                        |
| Mercure et ses composés               | 1387        | 12.5 µg/l                                                         | 6.25 µg/l                                                                           | 15.2 g/jour                             | 2.4                                                 | immédiat                                      | /                          |                                | M                        |
| Cuivre et ses composés                | 1392        | 75 µg/l                                                           | 37.5 µg/l                                                                           | 343.7 g/jour (9)(12)                    | 78.4                                                | Concentration : 01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                          |                                | M                        |
| Arsenic et ses composés               | 1369        | 12.5 µg/l                                                         | 6.25 µg/l                                                                           | 305 g/jour (9)(12)                      | 74.2                                                | Concentration : 01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                          |                                | M                        |
| Zinc et ses composés                  | 1383        | 400 µg/l                                                          | 200 µg/l                                                                            | 1.86 Kg/jour (9)(12)                    | 424.2                                               | Concentration : 01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                          |                                | M                        |
| Manganèse et ses composés             | 1394        | 500 µg/l                                                          | 250 µg/l                                                                            | 23.52 Kg/jour (9) (12)                  | 4520                                                | Concentration : 01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                          |                                | J                        |
| Perchloroéthylène/tétrachloroéthylène | 1272        | 12.5 µg/l                                                         | 6.25 µg/l                                                                           | 56.07 g/jour(7)                         | 12.79                                               | 01/01/2020                                    | 01/01/2021 (7)             |                                | M                        |
| Tétrachlorure de carbone              | 1276        | 12.5 µg/l                                                         | 6.25 µg/l                                                                           | 94.42 g/jour (7)                        | 14.36                                               | 01/01/2020                                    | 01/01/2021 (7)             |                                | M                        |

+ fiabilisation A (10)

|                                               |      |           |           |                         |       |                                                  |                   |  |   |
|-----------------------------------------------|------|-----------|-----------|-------------------------|-------|--------------------------------------------------|-------------------|--|---|
| Trichloroéthylène                             | 1286 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 38.97 g/jour<br>(7)     | 8.89  | 01/01/2020                                       | 01/01/2021<br>(7) |  | M |
| Hexachlorobutadiène                           | 1652 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 48 g/jour<br>(8)        | 6.49  | 01/01/2020                                       | 20/11/2021<br>(8) |  | M |
| Hexachlorobenzène                             | 1199 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 3.48 g/jour<br>(8)      | 0.67  | 01/01/2020                                       | 20/11/2021<br>(8) |  | M |
| Pentachlorobenzène                            | 1888 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 2.07 g/jour<br>(8)      | 0.42  | 01/01/2020                                       | 20/11/2021<br>(8) |  | M |
| Hexachlorocyclohexane<br>(somme des isomères) | 5537 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 31.50 g/jour<br>(8)     | 11.5  | 01/01/2020                                       | 20/11/2021<br>(8) |  | M |
| Phtalate de bis(2-<br>éthylexyle)             | 6616 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 125.4 g/jour<br>(8)     | 20.8  | 01/01/2023                                       | 12/08/2033<br>(8) |  | M |
| Nonylphénols                                  | 1958 | 12.5 µg/l | 6.25 µg/l | 65.20 g/jour<br>(8)     | 11.86 | 01/01/2020                                       | 20/11/2021<br>(8) |  | M |
| 1,2 dichloroéthane                            | 1161 | 25 µg/l   | 12.5 µg/l | 196.58<br>g/jour<br>(9) | 28.7  | Concentration :<br>01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                 |  | M |
| Chloroforme/<br>trichlorométhane              | 1135 | 200 µg/l  | 100 µg/l  | 306.85<br>g/jour (9)    | 56    | Concentration :<br>01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                 |  | M |
| Chlorure de méthylène/<br>Dichlorométhane/    | 1168 | 250 µg/l  | 125 µg/l  | 1300.27<br>g/jour (9)   | 237.3 | Concentration :<br>01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                 |  | M |
| Naphtalène                                    | 1517 | 65 µg/l   | 32.5 µg/l | 15.34<br>g/jour(9)      | 2.8   | Concentration :<br>01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                 |  | M |
| Chlorure de vinyle                            | 1753 | 100 µg/l  | 50        | 32.70 g/jour            | 7.02  | Concentration :<br>01/01/2020<br>Flux:01/01/2021 | /                 |  | M |

Le débit sur 24 heures est enregistré par tout moyen à disposition de l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins une année.

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (1) | La fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| (2) | Une mesure du COT pourra remplacer celle de la DCO. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre la mesure susmentionnée et les normes à respecter. La DCO sera alors mesurée de façon hebdomadaire.                                                                                                                                                                                                                                 |
| (3) | L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude de la composition précise des matières en suspension rejetées au niveau de la sortie de l'étang de l'Aillon. Pour l'ensemble des matières en suspension autres que carbonate de calcium, carbonate de magnésium, fluorure de calcium, sulfate de calcium, sulfate de magnésium, l'exploitant étudie spécifiquement leur impact sur le milieu récepteur. |
| (4) | de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 3000 kg / jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| (5) | le débit étant exprimé en m <sup>3</sup> / 24 heures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| (6) | de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 500 kg / jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| (7) | Substance visée par le SDAGE avec un objectif de suppression dans le milieu et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.                                                                                                                                                                                       |
| (8) | Substance dangereuse prioritaire visée par un objectif de suppression et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.                                                                                                                                                                                             |
| (9) | Substance visée par le SDAGE avec un objectif de réduction d'au moins 30 % dans le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      | milieu au 01/01/2021 par rapport à l'année 2010.                                                                                                                                                                                                                               |
| (10) | les conditions météorologiques sont relevées au moment du prélèvement en particulier la présence ou non de pluie.                                                                                                                                                              |
| (11) | Coefficient de dilution non appliqué pour les MES                                                                                                                                                                                                                              |
| (12) | La contribution nette peut être prise en compte au regard des dispositions du guide « mise en oeuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 du Ministère de la transition écologique et solidaire. |

Les normes en concentration ci-dessus, pourront être modifiées sur demande motivée de l'exploitant pour tenir compte, notamment, d'actions correctives issues de l'étude exigée dans l'article 2 du présent arrêté, qui auraient pour conséquence la diminution du rejet d'eaux claires vers le contre-fossé.

Le rejet des effluents à la sortie de l'étang de l'Aillon doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, à permettre des prélèvements en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur. Un échantillon témoin représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté doit être prélevé en continu. Cet échantillon doit être conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

L'exploitant procède en outre à une surveillance des polluants suivants dans l'eau à ce même point de rejet permettant d'établir un flux et une concentration moyenne annuelle :

| Substances                                                 | Code Sandre         | Fréquence     |
|------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| Etain                                                      | 1380                | trimestrielle |
| Dioxines et composés dont certains PCDD et PCB-DF/furannes | 7707                | semestrielle  |
| 1.2 dichloroéthylène                                       | cis 1456/trans 1727 | trimestrielle |
| 1.1 dichloroéthane                                         | 1160                | trimestrielle |
| 1.1.1 trichloroéthane                                      | 1284                | trimestrielle |
| 1.1 dichloroéthylène (chlorure de vinylidène)              | 1162                | trimestrielle |
| 1.1.2 trichloroéthane                                      | 1285                | trimestrielle |
| 1.1.2.2 tétrachloroéthane                                  | 1271                | trimestrielle |
| 1.2.4.5 tétrachlorobenzène                                 | 1631                | trimestrielle |
| 3 chloropropène (chlorure d'allyle)                        | 2065                | trimestrielle |
| hexachloroéthane                                           | 1656                | trimestrielle |
| titane                                                     | 1373                | trimestrielle |
| trichlorobenzène                                           | 1774                | trimestrielle |
| 1.2 dibromoéthane                                          | 1498                | trimestrielle |
| 2.3 dichloropropène                                        | 1653                | trimestrielle |
| 1.3 dichloropropène                                        | 1487                | trimestrielle |
| baryum                                                     | 1396                | trimestrielle |
| Chrome et composés                                         | 1389                | trimestrielle |
| Nickel et composés                                         | 1386                | trimestrielle |
| phosphore                                                  | 1350                | trimestrielle |
| Hydroxyde d'ammonium (ammoniaque)                          | 1351                | trimestrielle |
| Pentachlorophénol                                          | 1235                | trimestrielle |
| 1.2 Dichloropropane                                        | 1655                | trimestrielle |

Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des paramètres mesurés dans le présent article se base sur une limite de quantification au moins équivalente à celle contenue dans les avis relatifs aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques , dont le dernier remonte au 14 avril 2018.

Un bilan annuel des flux de polluants visés par le présent article de la plate-forme est adressé à l'inspection des installations classées avec l'envoi de l'autosurveillance du trimestre T4. Ce bilan précise, ou à défaut estime, la part des rejets émis par INOVYN France pour un polluant donné par rapport aux autres éventuels contributeurs de la plate-forme qui seront désignés. Il se positionne également sur l'existence éventuelle de molécules visée par une NQE (norme de qualité environnementale) répondant aux critères de l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local).

Ce bilan est exigible à compter de celui correspondant à l'année 2020.



## ARTICLE 4

La société INOVYN France est tenue de procéder à une autosurveillance du milieu selon les règles ci-après :

| Paramètre                                                                                                             | Masse d'eau considérée                  | Milieu considéré    | Point(s) de prélèvements                                                                         | autosurveillance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                       |                                         |                     |                                                                                                  | Fréquences de mesures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Fréquence de transmission                                                                                                       |
| Hexachlorobutadiène                                                                                                   | Saône                                   | Eau de surface      | Amont/aval point de rejet (2)                                                                    | annuel (3)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | annuel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS                                             |
| Hexachlorobenzène                                                                                                     |                                         | Sédiments           | Amont/aval point de rejet (2)                                                                    | annuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |
| Pentachlorobenzène                                                                                                    |                                         | flore aquatique (1) | Amont/aval point de rejet (1)                                                                    | annuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |
| Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)                                                                            |                                         | faune aquatique (1) | Amont/aval point de rejet (1)                                                                    | triennale avec une première campagne d'analyses restituée aux services de l'État avant le 31/3/2020, et complétée avant le 1/6/2020 par :<br>- une analyse statistique des résultats ainsi obtenus<br>- une actualisation, avant le 1 <sup>er</sup> juin 2020 de l'étude sanitaire du 30 décembre 2016 consécutive à la dernière campagne d'analyses de poissons d'octobre 2014. | dans les 3 mois suivants l'obtention des résultats à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS |
| Dioxines et composés dont PCDD et PCB-DF/furannes.                                                                    |                                         |                     |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                 |
| Mercure (sauf eau de surface)                                                                                         |                                         |                     |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                 |
| Arsenic                                                                                                               |                                         |                     |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                 |
| Manganèse                                                                                                             |                                         |                     |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                 |
| Chlorures<br>Mercure                                                                                                  | Saône                                   | Eau de surface      | Amont/aval point de rejet                                                                        | mensuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | semestriel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS                                         |
| Micro-polluants soumis à autosurveillance réglementaire assortie de normes en sortie de l'étang de l'Aillon+chlorures | Canal du Rhône au Rhin                  | Eau de surface      | Amont plate-forme (choisey) et aval plate-forme+bassins +étang Aillon (St Symphorien sur Saône). | semestriel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | semestriel à l'inspection des installations classées+police de l'eau et de la pêche+ARS                                         |
| Micro-polluants soumis à autosurveillance réglementaire assortie de normes en sortie de l'étang de l'Aillon+chlorures | Eau de nappe phréatique FRDG 379 et 380 | Eau de nappe        | Point de captage des eaux de la plate-forme n°12 et 17                                           | semestriel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                 |

(1) : les modalités d'échantillonnage et de lieux de prélèvements font l'objet d'un protocole établi par INOVYN France et soumis à l'avis préalable de la police de l'eau, de la pêche et de l'ARS.

(2) : les points de prélèvements sont situés, pour l'aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec le cours d'eau récepteur.

(3) : des fréquences différentes sont prescrites par l'arrêté n°39-2018-08-06-002 du 6 août 2018 en période de sécheresse.

Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des paramètres mesurés dans le présent article se base sur une limite de quantification au moins équivalente à celle contenue dans les avis relatifs aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques , dont le dernier remonte au 14 avril 2018.

## **ARTICLE 5- ABROGATION**

Les dispositions des articles de l'arrêté n°53 du 21 janvier 2011 :

- 11.6 et 11.8 du titre I (dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;
- 3.3 du titre II (prévention de la pollution des eaux),

sont abrogées.

## **ARTICLE 6- DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 7 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR- SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **16 AVR. 2019**

Le Préfet



Richard VIGNON

